

Communiqué de presse

Contacts Paysages de France : 06 88 44 26 91 - 06 60 72 46 70 - 06 82 76 55 84

Projet de décret MACRON / JCDECAUX : UNE BOMBE (téléguidée par Bercy) CONTRE L'ENVIRONNEMENT

Voir projet à la suite du communiqué



Le projet de décret affichage, discuté le 3 septembre 2015 au ministère de l'Écologie est une véritable bombe contre l'environnement et un cadeau à ceux qui violent, depuis des décennies, le code de l'environnement. Tout démontre que cette bombe est téléguidée par Bercy.↵

▀ **Il est encore temps de la désamorcer.**

▀ *Alors que l'effet dévastateur et « l'abomination » (Michel SERRES) de l'affichage publicitaire sur des pans entiers du paysage français, en particulier aux abords et entrées des villes et villages, est dénoncé par la majorité des citoyens et fait la une des médias, le ministère de l'environnement vient de lancer une véritable bombe contre l'environnement.↵*

▀ *Le 3 septembre 2015, a donc eu lieu la réunion au cours de laquelle devait être examiné le projet de décret concocté par les afficheurs avec le soutien de Bercy et, d'après les services du ministère, la "bénédiction" de la ministre Ségolène ROYAL.*

Un projet encore pire qu'annoncé

La veille au soir, le projet avait été encore un peu plus "charcuté". Cela se serait fait, d'après les représentants du ministère, en concertation avec la ministre ROYAL. C'est donc ce nouveau projet, encore plus destructeur, qui a été présenté au cours de la réunion du 3 septembre.

Publicités "sur pied" : ravage augmenté

Depuis 1980, les communes de moins de 10 000 habitants (et certaines de plus de 10 000 habitants) autres que celles faisant partie de l'une des 61 "unités urbaines de plus de 100 000 habitants", étaient protégées des « coups de poing atroces » (Michel SERRES) des panneaux de grand format sur pied, dits "scellés au sol".

Le projet de décret propose donc de rayer d'un trait de plume cette protection pour toutes les communes appartenant à une unité urbaine comportant une commune de plus de 10 000 habitants. C'est donc décider de ravager un peu plus encore les "entrées de ville" françaises en rajoutant des centaines de communes à la liste de celles que la réglementation avait déjà sacrifiées.

La ministre déciderait donc de renoncer à une mesure pourtant essentielle du code de l'environnement et, ce qui est un comble, de renoncer par là même à la victoire judiciaire remportée en novembre 2012 par le ministère de l'Écologie contre JCDECAUX (CE, n° 352916, 26 novembre 2012, mentionné au recueil Lebon)

L'une des mesures phares du Grenelle (réduction de la surface des publicités) également rayée d'un trait de plume illégal

Parler de projet scélérat est peu dire. Car ce dernier n'hésite pas à satisfaire la voracité des afficheurs, dont on sait pourtant de quelle façon certains d'entre eux ont continûment bafoué la loi jusque dans les lieux protégés tels que les parcs naturels régionaux.

En effet, le projet de décret s'attaque frontalement à l'un des socles du code de l'environnement, à savoir la définition du mode de calcul des dispositifs publicitaires (article L. 581-3 du code de l'environnement), avec pour objectif d'annuler les effets du Grenelle sur la réduction de la surface de la plupart des panneaux actuellement en place. Un comble, une fois encore, puisque cette mesure de réduction issue du Grenelle est entrée en vigueur voici quelques jours seulement (13 juillet 2015).

Le projet de décret se propose donc ni plus ni moins de légaliser, au demeurant illégalement (*), les centaines de milliers de panneaux publicitaires maintenus en place tels quels par les afficheurs depuis cette date, en violation du code de l'environnement actuellement en vigueur.

Publicités numériques sur les trottoirs de milliers de petites villes et villages

Le code de l'environnement actuellement en vigueur interdit dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants la publicité lumineuse numérique (la plus agressive et accidentogène de toutes) sur les "sucettes" et panneaux dits de mobilier urbain.

Or le projet de décret se propose d'augmenter là encore le ravage en autorisant ce type de dispositifs jusque dans les petites villes et les villages pour peu que ces derniers aient été classés d'office par l'INSEE, dans une "unité urbaine" dite de plus de 100 000 habitants.

À cause de cette nouvelle mesure, de tels panneaux pourraient même être installés dans certaines communes de parcs naturels régionaux ainsi que n'a pas hésité à le faire le maire de Saint-Fargeau-Ponthierry pour les panneaux scellés au sol de grand format.

Abandon de toutes les mesures d'amélioration envisagées par le ministère au printemps 2013

Inversement, ce projet confirme le renoncement à toutes les (timides) mesures d'amélioration qui avaient été présentées au printemps 2013 par le ministère de l'environnement alors que Ségolène ROYAL n'était pas encore à la tête de ce dernier.

Rencontre plus urgente que jamais

Compte tenu des enjeux, pour le moins considérables, Paysages de France a demandé à plusieurs reprises à être reçue par Ségolène ROYAL en personne.

Une telle rencontre est plus urgente que jamais.

** Comme l'avait noté lui-même le ministère, une disposition réglementaire ne pouvant contredire une disposition législative sans que cette dernière ait été modifiée*

Projet de Décret en Conseil d'Etat

Publics concernés : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités locales et préfets.

Objet : mesures d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

L'article 1 est pris pour l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il fixe le régime dérogatoire prévu par la loi dont bénéficient les dispositifs publicitaires dans l'emprise des équipements sportifs d'une capacité d'au moins 15 000 places assises.

L'article 2 modifie les articles R.581-31 et R.581-32 du code de l'environnement, de façon à prévoir la possibilité d'installer de dispositifs scellés au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants.

L'article 3 introduit la notion d'éblouissement des dispositifs lumineux appréciée à posteriori par l'autorité compétente dans la réglementation de la publicité, en remplacement des normes techniques initialement prévues mais non définies du fait de l'impossibilité de fixer des seuils et de définir un protocole de mesure fiable par arrêté ministériel.

L'article 4 définit les surfaces des dispositifs publicitaires à prendre en compte pour l'application des prescriptions de format prévues dans la réglementation. Il prévoit également une limite de taille applicable aux moulures et encadrements des dispositifs pour lesquels les règles de format s'appliquent à la surface utile.

L'article 5 prévoit une meilleure association des professionnels du secteur de la publicité aux travaux d'élaboration ou de révision des règlements locaux de publicité.

L'article 6 corrige une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42 du code de l'environnement, de façon à ne pas interdire la publicité non lumineuse sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il prévoit également la modification de l'article R.581-42 de façon à ce que la publicité lumineuse sur mobilier urbain puisse être installée dans les mêmes agglomérations que celles où la publicité lumineuse est autorisée.

L'article 7 procède à un ajustement technique de la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur une façade commerciale de façon à rendre cohérent le rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale sur laquelle elle est installée.

Références : Le texte modifié est le chapitre 1 du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Visas à prévoir

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

;

Vu avis... CNEN ...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
décrète

Projet de décret

Article 1 (mesures stades)

- L'article R.581-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 2° et 3° de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux dispositifs installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10. »

- L'article R.581-26 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III.- En agglomération, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, ne peut avoir une surface unitaire 20% de la surface totale du mur ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 mètres du sol.

Hors agglomération, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-7, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. » ;

- Au 3^{ème} alinéa de l'article R.581-31, après les mots : « Sur l'emprise des aéroports et des gares, » sont ajoutés les mots : « ainsi que lorsqu'ils sont installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, » ;

- Au 1er alinéa de l'article R.581-32, après les mots : « des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, » sont ajoutés les mots : « ainsi que lorsqu'ils sont installés dans l'emprise des équipements sportifs hors agglomération mentionnés à l'article L.581-7, » ;

- L'article R.581-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, lorsqu'ils sont installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. » ;

- Le 3^{ème} alinéa de l'article R.581-34 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'elle est installée dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. » ;

- L'article R.581-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux dispositifs installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10.»

- Au 1^{er} alinéa de l'article R.581-41, après les mots : « la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. » sont ajoutés les mots : « Lorsqu'elle est installée dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Article 2 (notion agglo)

Le premier alinéa de l'article R.581-31 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ils peuvent être admis dans les agglomérations de moins 10 000 appartenant à une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants. » ;

Au deuxième alinéa de l'article R.581-31, les mots « Dans les autres agglomérations » sont supprimés.

A l'article R.581-32, après les mots : « Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, » sont ajoutés les mots : « ainsi que dans les agglomérations de moins 10 000 appartenant à une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants lorsqu'ils sont autorisés suivant les conditions prévues à l'article R.581-31 » ;

Article 3 (éblouissement)

Au 1^{er} alinéa de l'article R.581-15 :

les mots « ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel » sont remplacé par les mots « ainsi qu'une déclaration d'engagement selon laquelle les dispositifs ne seront pas éblouissants »

Le 4^{ème} alinéa de l'article R.581-34 est ainsi remplacé :

« Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses doivent notamment ne pas être éblouissantes.

Le respect de ces dispositions est apprécié par l'autorité compétente en matière de police de la publicité. »

Le 2^{ème} alinéa de l'article R.581-59 est ainsi remplacé :

« Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses doivent notamment ne pas être éblouissantes.

Le respect de ces dispositions est apprécié par l'autorité compétente en matière de police de la publicité. »

Article 4 (moulures)

L'article R.581-24 est ainsi complété :

« L'application des règles de surface applicables aux publicités s'effectue sur la base de la surface de l'affiche apposée sur ces dispositifs. Les éléments de support, de fonctionnement et d'encadrement ne sont pas compris dans cette surface.

Toutefois, les éléments constituant l'encadrement et le fond visible du dispositif, ne peuvent excéder [plus de 25 % de la surface totale de l'affiche / plus de 25 cm de large de chaque côté de l'affiche].

Lorsque le dispositif de publicité ne constitue pas une forme rectangle, l'application de ces règles de surface s'effectue en considérant la surface du rectangle virtuel dans lequel s'inscrit le dispositif.

Le pied, le cas échéant, qui supporte un dispositif ne peut excéder une largeur de X cm » ;

Au premier alinéa de l'article R. 581-32, « dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol » est remplacé par « publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ». Au deuxième alinéa de l'article R. 581-32 « ces dispositifs » est remplacé par « ces publicités » et « les dispositifs apposés » est remplacé par « les publicités apposées ».

Le paragraphe I de l'article R.581-65 est ainsi complété :

« L'application de ces règles de surface pour ces enseignes s'effectue le cas échéant, sur la base de la surface utile du dispositif. Les éléments de support, de fonctionnement et d'encadrement ne sont pas compris dans cette surface.

Toutefois, les éléments constituant l'encadrement et le fond visible de l'enseigne, ne peuvent excéder [plus de 25 % de la surface utile de l'enseigne / plus de 25 cm de large de chaque côté la partie utile de l'enseigne].

Lorsque l'enseigne ne constitue pas une forme rectangle, l'application de ces règles de surface s'effectue en considérant la surface du rectangle virtuel dans lequel s'inscrit le dispositif.

Le pied, le cas échéant, qui supporte une enseigne ne peut excéder une largeur de X cm » ;

Article 5 (association des professionnels)

Le début de l'article R.581-79 est ainsi rédigé :

« Pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité, les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne sont consultés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire, dans les conditions définies à l'article R.123-16 du code de l'urbanisme. »

Article 6 (mobilier urbain)

Le 3ème alinéa de l'article R.581-42 est ainsi rédigé :

« Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R. 581-30, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41, ainsi que des alinéas 2 et 3 de l'article R.581-31 ».

Au 2ème alinéa de l'article R.581-42 après les mots : « les agglomérations de moins de 10 000 habitants » sont ajoutés les mots « ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants »

Article 7 (format enseignes façades commerciales)

Le 2ème alinéa de l'article R.581-63 est ainsi rédigé

« Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 84 mètres carrés, dans la limite de 12,5 m². »

Article 8

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.